



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'Action Territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable
MS

ARRETE en date du **29 MAI 2015**

**portant mise en demeure
au titre de la réglementation relative
aux installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Carrière située au lieu dit "Candelon"
Commune de BRIGNOLES**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6 et suivants et L 514-5,
Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 autorisant la société La Provençale à exploiter cette carrière, modifié et complété notamment par l'arrêté complémentaire du 23 avril 2015,
Vu la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2015,
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 avril 2015, transmis à l'exploitant le même jour, cette transmission valant procédure contradictoire particulière au sens de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
Considérant que lors de la visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté de très importantes émissions de poussières en provenance des installations de traitement des matériaux et, notamment, au niveau de la mise en stock-pile,

,.../...

Considérant l'absence de dispositifs efficaces contre les émissions de poussières,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation et qu'il convient de le contraindre à satisfaire à ses obligations réglementaires conformément aux dispositions de l'article L.171-8 - I du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var

A R R E T E

Article 1

La société LA PROVENCALE dont le siège social est situé : 29, avenue Frédéric Mistral 83175 BRIGNOLES Cedex, exploitante de la carrière de marbre et des installations de traitement de matériaux situées lieu-dit « Candelon » à BRIGNOLES, est mise en demeure de respecter, **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles suivants :

Article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mars 2003 :

- en mettant en place des systèmes de captation ou d'abattage des poussières par arrosage efficaces pour éviter les émissions de poussières en provenance des installations de traitement (concasseurs, cribles, chute de tapis, mise en stock....).
- en adaptant les parties d'installations à l'origine d'émissions de poussières (tapis de mise en stock-PILE) afin de supprimer ces émissions.

Article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

- en prenant toutes dispositions utiles (capotage, aspersion, mise en place de goulotte....) pour éviter l'émission et la propagation des poussières en provenance des installations et, notamment, au niveau de la mise en stock-PILE des matériaux.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera également affiché en mairie de BRIGNOLES pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Brignoles, l'inspecteur de l'environnement auprès de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Brignoles, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

